

PARLEMENT EUROPÉEN

LIBRARY  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

---

14 novembre 1972

Document 176/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture  
sur les propositions de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 115/72) relatives à /

- I. un règlement modifiant le règlement (CEE)  
n° 1035/72 portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des fruits et légumes
  
- II. un règlement modifiant le règlement (CEE)  
n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue  
de l'assainissement de la production fruitière  
dans la Communauté

Rapporteur : M. Albert LIOGIER



Par lettre en date du 24 juillet 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du Traité CEE, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière dans la Communauté.

Le Président du Parlement européen a, le 17 août 1972, renvoyé ces propositions pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission des relations économiques extérieures.

Le 24 octobre 1972, la commission des finances et des budgets a, à sa demande, été également saisie pour avis.

La commission de l'agriculture a nommé M. Liogier rapporteur le 19 septembre 1972. Elle a examiné ces propositions au cours de ses réunions des 21 septembre, 5 et 6 octobre et 25 et 26 octobre 1972.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté par 10 voix pour et 2 voix contre la proposition de résolution ci-jointe.

Étaient présents : M. Houdet, président, M. Vredeling, vice-président, M. Liogier, rapporteur, MM. Baas, Heger, Hunault, Klinker, de Koning, Kriedemann, Martens, Ribière (suppléant M. Borocco) et Vetrone.

L'avis de la commission des relations économiques extérieures a été examiné par la commission de l'agriculture lors de sa réunion des 8 et 9 novembre 1972. Le résultat de cet examen a été repris dans le corps du rapport.

Les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des finances et des budgets sont joints au présent rapport.

## S O M M A I R E

|  | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| A. PROPOSITION DE RESOLUTION .....   | 5            |
| Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes .....                       | 6            |
| Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ..... | 13           |
| B. EXPOSE DES MOTIFS .....   | 15           |
| I. La proposition de règlement modifiant le règlement n° 1035/72 .....   | 17           |
| II. La proposition définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté .....  | 20           |
| Avis de la commission des relations économiques extérieures .....  | 21           |
| Avis de la commission des finances et des budgets .....  |              |

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- I - un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes
- II - un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, § 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 115/72),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des finances et des budgets (doc. 176/72),
1. se félicite que la Commission ait donné suite à l'invitation qu'il lui avait faite de présenter des modifications au règlement de base;
  2. approuve dans leur ensemble les propositions;
  3. invite toutefois la Commission à faire siennes les modifications suivantes;
  4. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) JO n° C 99 du 27.9.1972, p. 1 et 8

I

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation  
commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

Préambule inchangé

Les considérants sont à adapter au texte modifié des articles

Article premier

Le texte de l'article 15 para-  
graphe 1 premier alinéa dernière  
phrase du règlement (CEE) n° 1035/72  
est remplacé par le texte suivant :

" Dans ce cas, et lorsqu'il s'agit  
d'un produit visé à l'annexe II, ils  
fixent ce prix à un niveau :

- au moins égal à celui qui est visé  
à l'article 18 paragraphe 1 troi-  
sième alinéa,
- au plus égal au niveau maximum  
communautaire qui peut être fixé  
selon la procédure prévue à  
l'article 33."

Le texte de l'article 15 para-  
graphe 1 premier alinéa dernière  
phrase du règlement (CEE) n° 1035/72  
est remplacé par le texte suivant :

" Dans ce cas, et lorsqu'il s'agit  
d'un produit visé à l'annexe II, ils  
fixent ce prix à un niveau :

- au moins égal à celui qui est visé  
à l'article 18 paragraphe 1 troi-  
sième alinéa,
- supprimé

Article 2 inchangé

Article 3

Le texte de l'article 18 du rè-  
glement (CEE) n° 1035/72 est rempla-  
cé par le texte suivant :

"Article 18

1. Les Etats membres accordent une  
compensation financière aux organi-  
sations de producteurs qui effectuent  
des interventions dans le cadre des  
dispositions de l'article 15 pour  
les produits figurant à l'annexe II,  
à condition que :

Le texte de l'article 18 du rè-  
glement (CEE) n° 1035/72 est rempla-  
cé par le texte suivant :

"Article 18

1. Les Etats membres accordent une  
compensation financière aux organi-  
sations de producteurs qui effectuent  
des interventions dans le cadre des  
dispositions de l'article 15 pour  
les produits figurant à l'annexe II,  
à condition que :

(1) Texte complet voir JO n° C 99 du 27.9.1972, p. 1

- leur prix de retrait soit au plus égal au niveau maximum éventuellement fixé en application de l'article 15 paragraphe 1,
- les indemnités qu'elles versent à leurs adhérents ne dépassent pas le prix de retrait qu'elles ont fixé.

La valeur de la compensation financière est égale aux indemnités versées par les organisations de producteurs diminuées des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché.

Toutefois, si les indemnités dépassent les montants qui résultent de l'application aux quantités retirées :

- du prix visé à l'article 19 paragraphe 2 premier tiret majoré de 10 % du prix de base en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes communes pour la catégorie de qualité II ou la qualité supérieure,
- du prix visé à l'article 19 paragraphe 2 deuxième tiret majoré de 10 % du prix de base en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie III,

la compensation financière ne peut excéder lesdits montants.

- supprimé

- les indemnités qu'elles versent à leurs adhérents ne dépassent pas le prix de retrait qu'elles ont fixé.

La valeur de la compensation financière est égale aux indemnités versées par les organisations de producteurs diminuées des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché.

Toutefois, si les indemnités dépassent les montants qui résultent de l'application aux quantités retirées :

- du prix visé à l'article 19 paragraphe 2 premier tiret majoré de 10 % du prix de base en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes communes pour la catégorie de qualité II ou la qualité supérieure,
- du prix visé à l'article 19 paragraphe 2 deuxième tiret majoré de 10 % du prix de base en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie III,

la compensation financière ne peut excéder lesdits montants.

2. L'octroi de la compensation financière est subordonné à la cession à l'organisme d'intervention désigné par l'Etat membre des produits que les organisations de producteurs ne peuvent orienter vers une des destinations visées à l'article 21 paragraphe 1 premier alinéa sous a) premier, deuxième, troisième et sixième tirets."

2. L'octroi de la compensation financière est subordonné à la cession à l'organisme d'intervention désigné par l'Etat membre des produits que les organisations de producteurs ne peuvent orienter vers une des destinations visées à l'article 21 paragraphe 1 premier alinéa sous a) premier, deuxième, troisième et sixième tirets."

#### Article 4

Le texte de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

#### "Article 19

1. Dans le cas où, pour un produit donné et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent, pendant trois jours de marché successifs, inférieurs au prix d'achat, la Commission peut autoriser les Etats membres à assurer par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désigné à cette fin l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, pour autant que ceux-ci répondent aux exigences de qualité et de calibre prévues par les normes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1.

Le texte de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

#### "Article 19

1. Dans le cas où, pour un produit donné et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent, pendant trois jours de marché successifs, inférieurs au prix d'achat, la Commission autorise les Etats membres à assurer par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désigné à cette fin l'achat des produits d'origine communautaires qui leur sont offerts, pour autant que ceux-ci répondent aux exigences de qualité et de calibre prévues par les normes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1.



Ces produits sont achetés :

- au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité II et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité pour cette catégorie ou les catégories supérieures,
- au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité III et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité pour cette catégorie.

2. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de marché successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie."

Article 5 inchangé

Article 6

Le texte de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

Article 23

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il est fixé annuellement avant le début de la campagne de commercialisation des prix de référence.

Ces produits sont achetés :

- au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité II et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité pour cette catégorie ou les catégories supérieures,
- au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité DII et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité pour cette catégorie.

2. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de marché successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie."

Le texte de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

Article 23

1. inchangé

Ces prix qui sont valables pour l'ensemble de la Communauté sont fixés pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne peut être subdivisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

2. Les prix de référence sont fixés : 2. inchangé
- sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque Etat membre, majorée du montant défini au paragraphe 4,
  - en tenant compte de l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat.

3. Les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement. 3. inchangé

La moyenne des cours pour chaque marché représentatif est établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché.

4. Le montant visé au 2<sup>e</sup> paragraphe qui peut être calculé forfaitairement, est fixé sur la base des frais de transport supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté où sont commercialisés les produits importés des pays tiers.

4. Le montant visé au paragraphe 2, qui peut être calculé forfaitairement, est fixé en fonction des frais réels de transport supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation effectifs de la Communauté où sont commercialisés les produits importés des pays tiers.

Article 7 et 8 inchangés

Article 9

Au règlement (CEE) n° 1035/72 est ajouté un article 26 bis rédigé comme suit :

"Article 26 bis

1. Dans le cas où, pour un produit donné, les opérations de retrait ou d'achat effectuées dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 portent sur des quantités importantes, pendant quatre semaines consécutives pour les pommes, les poires et les citrons et pendant deux semaines consécutives pour les autres produits figurant à l'annexe II, les importations du produit en cause en provenance des pays tiers peuvent être, selon le cas, suspendues, limitées à certaines qualités, calibres ou groupes de variétés ou frappées d'un montant complémentaire.

2. Le montant supplémentaire est égal à 50 % de la différence entre le prix de base et le prix calculé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 troisième alinéa premier tiret.

Ce montant supplémentaire s'ajoute aux droits de douane en vigueur et, le cas échéant, aux taxes compensatoires éventuellement instituées en application des dispositions de l'article 25.

Au règlement (CEE) n° 1035/72 est ajouté un article 26 bis rédigé comme suit :

"Article 26 bis

1. Dans le cas où, pour un produit donné, les opérations de retrait ou d'achat effectuées dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 portent sur des quantités importantes, pendant deux semaines consécutives pour les pommes, les poires et les citrons et pendant une semaine pour les autres produits figurant à l'annexe II, les importations du produit en cause en provenance des pays tiers sont, selon le cas, suspendues, limitées à certaines qualités, calibres ou groupes de variétés ou frappées d'un montant complémentaire.

2. Le montant supplémentaire est égal à 50 % de la différence entre le prix de base et le prix calculé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 troisième alinéa premier tiret.

Ce montant supplémentaire s'ajoute aux droits de douane en vigueur et, le cas échéant, aux taxes compensatoires éventuellement instituées en application des dispositions de l'article 25.

3. La décision d'abrogation des mesures visées au paragraphe 1 intervient dès que, pendant au moins une semaine, il est constaté une diminution sensible des quantités retirées ou achetées par rapport à celles ayant fait l'objet de retrait ou d'achat avant l'institution de ces mesures.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits bénéficiant, à l'importation dans la Communauté, d'une préférence tarifaire liée au respect d'un prix minimum."

3. La décision d'abrogation des mesures visées au paragraphe 1 intervient dès que, pendant au moins une semaine, il est constaté une diminution sensible des quantités retirées ou achetées par rapport à celles ayant fait l'objet de retrait ou d'achat avant l'institution de ces mesures.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquant pas aux produits bénéficiant, à l'importation dans la Communauté, d'une préférence tarifaire liée au respect d'un prix minimum."

Articles 10 et 11 inchangés

Article 11 bis

Au règlement n° 1035/72 est ajouté un article 29 bis rédigé comme suit :

Article 29 bis

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1er, subit ou risque de subir systématiquement, du fait du niveau des prix des produits importés de pays à commerce d'Etat, une perturbation grave de nature à mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées d'ordre quantitatif sont appliquées dans les échanges avec les pays tiers intéressés jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

2. En cas d'application du paragraphe 1er, les procédures de l'article 29 sont appliquées en conséquence.

Articles 12 et 13 inchangés

II

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté

Préambule inchangé

Les considérants sont à adapter au texte modifié des articles

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2517/69 est remplacé par le texte suivant :

"Article 2

1. Les demandes d'octroi de primes doivent être déposées :

- avant le 1er mars 1971 pour les pommiers,
- avant le 1er mars 1973 pour les poiriers et les pêchers.

2. L'octroi de la prime est subordonné notamment à l'engagement écrit du bénéficiaire :

a) de faire procéder :

- avant le 1er mars 1973 à l'arrachage des pommiers,
- avant le 1er mars 1974 à l'arrachage des poiriers ou des pêchers pour lesquels la prime est demandée,

b) de renoncer pour une période de cinq ans à compter de l'arrachage, à effectuer dans le cadre de son exploitation toute nouvelle plantation de pommiers, de poiriers et de pêchers sauf s'il s'agit du renouvellement normal du verger et à condition que :

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2517/69 est remplacé par le texte suivant :

"Article 2

1. Les demandes d'octroi de primes doivent être déposées :

- avant le 1er mars 1973

2. L'octroi de la prime est subordonné notamment à l'engagement écrit du bénéficiaire :

a) de faire procéder avant le

1er mars 1974 à l'arrachage des pommiers, des poiriers ou des pêchers, pour lequel la prime est demandée

b) de renoncer pour une période de cinq ans à compter de l'arrachage, à effectuer dans le cadre de son exploitation toute nouvelle plantation de pommiers, de poiriers et de pêchers sauf s'il s'agit du renouvellement normal du verger et à condition que :

(1) Texte complet voir JO n° C 99 du 27.9.1972, p. 8

- une autorisation préalable de plantation en vue du renouvellement du verger ait été accordée par l'Etat membre intéressé,
  - l'arrachage concernant la partie du verger à renouveler soit effectué avant les opérations de plantation,
  - le renouvellement soit limité aux superficies plantées restant après les opérations d'arrachage qui ont donné lieu à l'octroi de la prime."
- une autorisation préalable de plantation en vue du renouvellement du verger ait été accordée par l'Etat membre intéressé,
  - l'arrachage concernant la partie du verger à renouveler soit effectué avant les opérations de plantation.
  - le renouvellement soit limité aux superficies plantées restant après les opérations d'arrachage qui ont donné lieu à l'octroi de la prime."

Articles 2 à 6 inchangés

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Parlement européen est appelé à donner un avis sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et sur une proposition de règlement modifiant le règlement 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière dans la Communauté. Une troisième proposition de règlement a été transmise au Parlement européen. Elle concerne les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, proposition sur laquelle l'avis n'est pas requis.

2. Les propositions de la Commission répondent au souci exprimé à plusieurs reprises par le Parlement européen quant au fonctionnement de l'organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Tout d'abord, lors de l'examen de la proposition de règlement qui avait pour but de codifier la réglementation en matière de fruits et légumes, le Parlement avait tenu à préciser ce qui suit :

- "3. tout en approuvant, dans un souci de clarté, la proposition de règlement, tient à préciser toutefois que cette approbation ne saurait comporter un jugement de valeur quant au contenu du texte proposé;
4. se réserve de revenir sur la teneur du règlement ainsi que sur ses conditions d'application le plus rapidement possible et notamment lors de l'examen du rapport général sur l'agriculture;" (1)

3. Par la suite, le Parlement avait invité la Commission, à l'occasion de l'avis qu'il avait rendu sur les propositions relatives à la fixation des prix agricoles pour la campagne 1972/1973, à présenter des propositions de modification du règlement de base. Le Parlement déclarait notam-

---

(1) Cf. avis du Parlement européen, adopté le 11 février 1972, sur la proposition d'un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, points 3 et 4 - J.O. n° C 19 du 28.2.1972 - sur rapport fait par M. LIOGIER (doc. 254/71)

ment :

"15. invite la Commission à présenter le plus rapidement possible et, en tout cas, avant le 1er mai prochain, des propositions concernant les prix des fruits et légumes pour la campagne 1972-1973, en tenant compte de l'augmentation décidée, pour la campagne 1972-1973, pour pour les autres produits agricoles et en y joignant des propositions de modification du règlement de base en cause;

16. estime, de plus, qu'à l'avenir les propositions concernant les prix des fruits et légumes devront être présentées en même temps que les propositions relatives aux autres produits agricoles;" (1)

4. Aussi bien la commission de l'agriculture a-t-elle examiné, avec le plus grand intérêt, les propositions faites par la Commission et sur lesquelles elle porte un jugement d'ensemble favorable. Ceci vaut notamment au regard de l'un des points les plus importants, à savoir que dorénavant les prix de base et les prix d'achat sont fixés par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, en tenant compte de la nécessité de contribuer au soutien du revenu des agriculteurs et d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté (cf. article 2 modifiant l'article 16 du règlement de base).

En d'autres termes, les prix des fruits et légumes, fixés à la même époque que ceux des autres produits agricoles, deviennent comme eux des "prix politiques" et ne résultent plus de la simple application d'une moyenne arithmétique des cours constatés durant les trois dernières campagnes.

La Commission fait, du reste, observer qu'à plusieurs reprises il avait dû être fait recours à l'article 35 du règlement 1035/72 qui permet de déroger à ces critères qui s'étaient révélés "trop rigides pour permettre de fixer les prix à des niveaux pouvant être considérés comme satisfaisants pour les producteurs tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels".

---

(1) Cf. avis du Parlement européen, adopté le 13 mars 1972, sur les propositions concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et l'octroi d'aides aux revenus à certaines catégories d'exploitants agricoles (points 15 et 16) - J.O. n° C 36 du 12 avril 1972 - sur rapport présenté par MM. BAAS, BROUWER, RICHARTS et VREDELING, doc. 277/71



5. Les propositions de la Commission sont regroupées par elle sous 5 rubriques, à savoir :

1. Aménagement du régime des interventions sur le marché intérieur,
2. Aménagement du système des prix de référence,
3. Instauration d'un système prévoyant l'application de mesures à l'importation dans le cas où les interventions sur le marché intérieur portent sur des quantités importantes,
4. Aménagement des dispositions relatives aux restitutions à l'exportation,
5. Aménagement des dispositions concernant l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers.

Il n'entre pas dans les intentions du rapporteur de la commission de l'agriculture de reprendre ici l'exposé des motifs de la Commission, mais seulement de présenter des observations à l'appui des propositions de modification qui sont présentées par ailleurs.

Ces observations se rapportent aux règlements I et II, étant noté que la proposition relative aux règles générales à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant est approuvée sans modification.

I. La proposition de règlement modifiant le règlement n° 1035/72

6. L'article 1er, qui modifie le texte de l'article 15, paragraphe 1, 1er alinéa, dernière phrase du règlement 1035, appelle la remarque suivante:

Puisqu'il est proposé de ne plus plafonner le prix de retrait au niveau où il est actuellement, étant entendu cependant que le montant de la compensation demeure au niveau découlant du prix de base et d'achat, la commission de l'agriculture ne voit pas la nécessité de fixer un niveau maximum communautaire du prix de retrait.

C'est pourquoi elle propose de supprimer le 2e tiret.

7. Le paragraphe 1, 1er tiret de l'article 18 modifié appelle la même remarque que celle faite à propos de l'article 15, paragraphe 1, concernant le niveau maximum communautaire du prix de retrait.

La commission de l'agriculture propose donc la suppression du premier tiret du paragraphe 1 de l'article 18 modifié.

8. Si la nouvelle rédaction de l'article 19 reçoit l'approbation de la commission de l'agriculture, elle souhaite cependant un plus grand automatisme dans les mécanismes d'intervention et c'est pourquoi elle propose de remplacer les mots "la Commission peut autoriser les Etats membres" par les mots "la Commission autorise les Etats membres à assurer par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire ....."

9. L'article 5, modifiant le texte de l'article 21, n'appelle pas de remarque.

10. L'article 6 modifiant l'article 23 appelle au moins deux remarques :

- a) Les prix de référence devraient être étendus à tous les produits importants;
- b) les prix de référence devraient être fixés en tenant tout particulièrement compte de l'évolution des charges d'exploitation afin de contribuer au soutien et à la progression du revenu des producteurs: la base de départ serait la moyenne des cours prépondérants de 1972, relevés sur les marchés de production. Il ne devrait donc pas y avoir fixation des prix de référence en fonction de l'évolution des prix d'achat et l'on ne devrait pas retenir de base arithmétique surtout en prenant la moyenne des cours des marchés dans les zones où ces cours sont les plus bas).

11. Indépendamment de ces remarques fondamentales concernant l'article 6 modifiant l'article 23, la commission de l'agriculture a examiné l'avis formulé par la commission des relations économiques extérieures et a pu de celui-ci retenir la modification proposée au paragraphe 4 de l'article 23. Cette modification a pour objet de préciser que dans l'évaluation forfaitaire des frais de transport, il faut tenir mieux compte de la réalité afin d'éviter que le calcul forfaitaire ne puisse en arriver à fausser les données du marché.

12. La rédaction de l'article 24 pose une question primordiale, à savoir qu'il est pratiquement impossible de disposer de prix d'entrée qui reflètent la véritable situation des cours. Le rapporteur a déjà eu l'occasion de fournir de nombreux exemples de ce que l'on peut qualifier de véritables fraudes portant sur des quantités importantes qui viennent perturber les marchés et ce de façon injustifiée. C'est pourquoi, il incomberait, selon la majorité de la commission de l'agriculture, de prendre une toute autre base que celle de la comparaison entre les prix d'entrée et les prix de référence. Pour celle-ci, la base devrait être constituée par le niveau des prix des produits communautaires relevés sur les marchés représentatifs des Etats membres.

13. Une modification de l'article 24, qui irait dans ce sens entraînerait aussi une modification de l'article 25 du règlement de base.

14. La Commission propose un article 26 bis qui répond au souci de taxer, de limiter, voire de suspendre les importations lorsque des opérations

d'intervention ont lieu sur le marché intérieur. Comme la Commission l'indique, il paraît en effet anormal, lorsqu'un produit communautaire ne trouve pas de débouché dans le circuit normal de la distribution, de ne pas réagir sur les importations qui ne font qu'aggraver la situation.

La commission de l'agriculture pense, dès lors, que la rédaction de l'article 26bis ne répond pas à l'objectif que se fixe la Commission, à partir du moment où les mesures à prendre éventuellement ne le sont qu'après un délai de 4 semaines consécutives pour les pommes, les poires et les citrons, et un délai de deux semaines consécutives pour les autres produits figurant à l'Annexe II du règlement de base. On connaît l'influence qu'exercent très rapidement les importations sur le marché communautaire, notamment à certaines époques, et il paraît difficilement concevable de laisser jouer le facteur "importation" alors même que l'on procède à des opérations de retrait ou d'achat.

D'autre part, des mesures préventives devraient être prises en ce qui concerne les produits stockables (pommes et poires de conservation notamment), qui peuvent être immédiatement stockés dans la CEE ou même simplement dédouanés quand ils se trouvent en entrepôt sous douane.

Les délais prévus par la Commission apparaissent comme inopérants et la commission de l'agriculture propose de les ramener respectivement à deux semaines pour les pommes, les poires et les citrons, et à une semaine pour les autres produits figurant à l'annexe II du règlement de base.

Une dernière remarque enfin : les mesures envisagées ici doivent être automatiques et c'est pourquoi il y a lieu de remplacer les mots "peuvent être" par les mots "sont".

15. Déjà, lors de l'adoption du présent projet de rapport par la Commission de l'agriculture, celle-ci avait indiqué qu'elle réserverait un accueil favorable à une proposition de modification qui pourrait être présentée par la Commission des relations économiques extérieures. Cette modification tend à ajouter un article 29 bis visant le risque que font courir systématiquement les importations de produits en provenance des pays à commerce d'Etat dans la mesure où ces importations se font à des niveaux de prix qui résultent d'un système économique totalement différent de celui de la Communauté. Dans un tel cas, il devrait être possible pour la Commission d'appliquer des mesures appropriées d'ordre quantitatif, l'expérience ayant montré que le seul jeu des taxes se révèle parfois insuffisant à maîtriser le marché.

16. Les autres articles de cette proposition de règlement n'appellent pas de remarque.

## II. La proposition définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté

17. La proposition de la Commission vise à maintenir la possibilité de l'octroi d'une prime pour l'arrachage des poiriers et des pêchers, alors qu'elle supprime cette possibilité pour les pommiers.

L'argument avancé par la Commission est que les arrachages de pommiers déjà réalisés, ainsi que les demandes déjà déposées permettent de penser que l'on ne sera plus confronté avec des excédents structurels dans le secteur des pommes.

Selon les explications fournies par le représentant de la Commission, celle-ci s'est basée sur un rendement moyen de 8 tonnes à l'ha. La commission de l'agriculture estime que ce chiffre ne répond pas à la réalité. En effet, il est certainement beaucoup trop élevé si l'on songe que la majorité des arbres arrachés étaient des arbres en fin de production et dont la production à l'ha ne correspond pas à celle estimée par la Commission.

Dès lors, la commission de l'agriculture demande-t-elle que la prime soit maintenue pour les pommiers dans les mêmes conditions et avec les mêmes délais que pour les poiriers et les pêchers.

18. La commission de l'agriculture note qu'il est maintenant prévu un remboursement à 100 % par la section orientation du FEOGA et elle donne son accord à une telle proposition.

19. Mais au-delà de ce règlement, la commission de l'agriculture réitère ici sa demande de voir instaurer un cadastre des arbres fruitiers ou tout au moins la tenue d'un inventaire permanent des plantations fruitières.

Sous le bénéfice de ces observations et modifications, la commission de l'agriculture émet un avis favorable aux propositions à l'examen.

AVIS  
de la  
commission des relations économiques extérieures  
Rapporteur pour avis : M. Maurice DEWULF

---

Le 20 septembre 1972, la commission des relations économiques extérieures a nommé M. Dewulf rapporteur pour avis.

En sa réunion du 6 novembre 1972, elle a adopté le présent avis par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

Etaient présents : M. de la Malène, président, M. Kriedemann, vice-président, M. Boano, vice-président, M. Dewulf, rapporteur pour avis, MM. Berkhouwer, Bos (suppléant M. Starke), De Koning, Lange, Mommersteeg, Noé (suppléant M. Galli) et Vredeling.

## I. LES PROPOSITIONS

### Contenu général

1. Les trois propositions de règlement (1) examinées concernent :
- la fixation des prix de base, d'achat et de référence ;
  - l'introduction de mesures applicables aux importations dans les cas où les interventions sur le marché intérieur portent sur des quantités importantes ;
  - l'aménagement de la capacité de production dans la Communauté (en particulier la prime d'arrachage) ;
  - la promotion des exportations vers les pays tiers.

Le présent avis s'attachera plus particulièrement aux points suivants :

- i. la - nouvelle - méthode de fixation des prix, en particulier du prix de référence,
- ii. l'introduction de mesures limitant l'importation,
- iii. le renforcement du système des restitutions.

La Commission européenne qualifie ces dernières mesures de "renforcement de la préférence communautaire".

### Prix de référence

2. Le système communautaire de prix des fruits et des légumes était fondé jusqu'ici sur le "prix de base", égal à la moyenne arithmétique des cours constatés durant les trois dernières campagnes (2). De ce prix dérivait le "prix d'achat" et le "prix de retrait" : tous deux étant une sorte de prix d'intervention (3). On sait que la Commission européenne propose maintenant d'enlever au prix de base son caractère purement arithmétique et de lui donner un caractère politique (comme c'est le cas pour les prix d'autres produits importants relevant d'une organisation de marché : céréales, sucre, produits laitiers, etc.). Ceci permettra de tenir davantage compte du revenu des producteurs (4).

---

(1) Etablies à la suite du texte adopté par le Conseil le 24 mars 1972 : "Compte tenu des décisions prises en matière de prix en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles, le Conseil convient qu'il est indispensable que les dispositions arrêtées antérieurement pour les fruits et légumes soient adaptées en conséquence, de façon à ce que les prix de ces produits contribuent d'une manière équivalente au soutien des revenus des producteurs et que la préférence communautaire soit assurée".

(2) Règlement n° 1035/72, article 16 paragraphe 2.

(3) Id. article 16 par. 3 et article 15 par. 1 (intervention à charge du FEOGA ou des organisations de producteurs).

(4) Proposition I, article 2.

3. Jusqu'ici, le prix de référence était également purement arithmétique : moyenne des prix du marché intérieur pendant trois ans, affectée d'un coefficient calculé sur la base des frais de commercialisation (1).

Dans ce cas également, la Commission européenne propose de compléter le caractère arithmétique par un élément politique. En outre, le prix de référence devra inclure les frais réels de transport de la production communautaire jusqu'au lieu de commercialisation, alors que ceux-ci étaient calculés auparavant sur une base forfaitaire pour une distance moyenne (2).

Il convient de souligner que ces dispositions ne sont pas applicables à tous les fruits et légumes, mais seulement aux produits visés dans le règlement n° 1035/72, article 1, et à son annexe II.

#### Importations

4. La Commission européenne propose ensuite, toujours pour renforcer la préférence communautaire, de permettre, dans la mesure où les interventions sur le marché intérieur porteraient sur de grandes quantités, de réduire ou même de suspendre l'importation en provenance des pays tiers, ou de percevoir des "montants supplémentaires" à l'importation (3).

#### Restitutions

5. Le règlement n° 1035/72 ne prévoyait que la possibilité générale de couvrir la différence entre le prix communautaire et le prix dans le commerce international (4). La Commission européenne propose d'aménager cette possibilité en autorisant, d'une part, la fixation des restitutions à l'avance (préfixation), et, d'autre part, la fixation à l'avance de la restitution pour certains fruits secs - c'est-à-dire certaines amandes, noix et noisettes (5).

o

o

o

Même si les modifications des règlements dans le secteur des fruits et légumes reposent sur l'adaptation du système de prix intérieur, on ne peut nier que l'adaptation des règles en matière d'échanges avec les pays tiers en constitue la partie la plus importante. En d'autres termes, les propositions ont pour objet un renforcement effectif et substantiel de la préférence communautaire.

---

(1) Règlement n° 1035/72, article 23, paragraphe 2

(2) Proposition I, article 6

(3) id. article 9

(4) Règlement n° 1035/72, article 30

(5) Proposition II

## II. COMMERCE EXTERIEUR

6. Les chiffres les plus récents en ce domaine se rapportent à 1970/71 (1). Ils montrent - ce qui ressort directement des pourcentages d'auto-approvisionnement communautaire - que les importations et les exportations ne se compensent pas entièrement, mais que leur volume est largement comparable.

Les chiffres donnés à l'annexe I permettent de déduire le pourcentage du commerce extérieur total par rapport à la production intérieure :

---

|         | 1955 / 56 | 1960/61 | 1965/66 | 1970 / 71 |
|---------|-----------|---------|---------|-----------|
| légumes | 15        | 20      | 20      | 30        |
| fruits  | 30        | 32      | 40      | 50        |

---

Comparés aux pourcentages respectifs d'auto-approvisionnement, ces chiffres permettent de conclure que le commerce extérieur des légumes et des fruits constitue en un certain sens une activité assez autonome, qui s'exerce - abstraction faite de la périodicité - parallèlement au marché intérieur, mais dont l'ampleur n'est certainement pas négligeable.

7. Il ressort en particulier du deuxième tableau que les exportations de la Communauté dépassent les importations pour

- les choux-fleurs
- les pommes
- les poires
- les pêches

et que les importations dépassent les exportations pour

- les tomates
- les oranges.

8. Il est à noter que les trois nouveaux pays membres de la Communauté sont nettement importateurs de légumes et de fruits. On peut donc s'attendre à un accroissement des possibilités d'écoulement - notamment pour les agrumes - de la production des Six, résultant de la suppression des tarifs "intérieurs" et de l'instauration du tarif douanier commun (3).

Il convient de signaler aussi que les pays en question, consultés entre-temps sur les propositions en question, gardent pour le moment une attitude réservée.

---

(1) Cf. les annexes au présent avis

(2) Les données par produit sont reprises au tableau III

(3) Cf. aussi l'Annexe III.



9. En ce qui concerne les pays qui bénéficient d'un traitement préférentiel pour leurs importations dans la Communauté (notamment certains pays méditerranéens, les E.A.M.A. et les pays de l'Afrique de l'Est), il faut remarquer que l'on ne peut prévoir exactement l'influence des propositions présentées.

Le soutien plus énergique du niveau des prix provoque la disparition du marché de produits très bon marché. Ce phénomène profite à tous les vendeurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté ; il fait perdre aussi aux pays tiers certains de leurs avantages en matière de concurrence qui résultent de leur niveau de coûts.

Le système du prix minimum à l'importation (c'est-à-dire le prix de référence) existait déjà dans la première forme d'organisation du marché des fruits et légumes. Le système s'applique aussi aux pays, en particulier ceux du bassin méditerranéen, qui jouissent d'un régime préférentiel à l'importation. Les importations provenant de pays comme l'Espagne et la Grèce ont donc aussi été soumises parfois à des prélèvements compensatoires.

Une conception plus rigide du système des prix de référence, consistant à augmenter ces prix en tenant compte aussi, pour leur fixation, d'autres éléments que les prix réellement pratiqués réduit évidemment aussi les possibilités d'importation de ces pays.

10. Enfin, il convient de mentionner séparément les pays de l'Est. Les importations en provenance de ces pays ne s'effectuent pas sur une base commerciale normale, et d'autre part, elles constituent en quelque sorte des opérations de consignation (1).

Selon la proposition de la Commission européenne, ce commerce aussi devrait être régularisé par la modification généralisée du niveau des prix de référence. La question se pose ici de savoir si cela sera suffisant.

A ce propos, il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que si 15 % des importations totales de la Communauté proviennent de ces pays, celle-ci exporte vers ceux-ci des agrumes à concurrence d'un tiers de sa production d'oranges et des deux tiers de sa production de citrons (2).

---

(1) Cf. Annexe IV

(2) Cf. Annexe III

11. Votre commission estime en outre devoir attirer l'attention sur la question de savoir si la présente adaptation de l'organisation initiale du marché, considérée dans son ensemble, est bien entièrement compatible avec les règles du GATT. L'article XI, paragraphe 2, de cet accord a trait aux mesures à prendre aux frontières (extérieures) en cas de difficultés sur le marché intérieur. Le texte indique toutefois clairement qu'il doit s'agir de difficultés temporaires (c'est-à-dire conjoncturelles) sur le marché intérieur et que la limitation des importations en cas d'excédents doit aller de pair avec une réduction de la production. Il s'agit toutefois de savoir si les problèmes que connaissent les Six ne sont pas davantage de nature structurelle, situation à laquelle ne s'applique pas l'article XI du GATT.

12. L'article 22 du règlement n° 1035/72 prévoit, en corrélation avec l'annexe III dudit règlement, des dérogations à la libéralisation généralisée des importations de fruits et légumes. Elles portent sur sept fruits et légumes différents (1) pour lesquels il existe actuellement des calendriers d'importation, c'est-à-dire qui ne peuvent être importés librement que pendant certaines périodes.

Aux termes des propositions à l'examen, ces dispositions restent d'application, et continuent donc d'exercer leur effet de limitation des importations.

---

(1) Laitues, chicorées frisées et scaroles, haricots, artichauts, tomates, abricots, raisins de table et melons

## CONCLUSIONS

13. Bien que le problème ne relève pas en premier lieu de la compétence de la commission des relations économiques extérieures, celle-ci tient à faire remarquer que la Commission européenne, soucieuse d'aboutir à une meilleure orientation dans le secteur en question, insiste trop sur le mécanisme des prix, y compris les prix de référence et l'adaptation du système de restitution, tandis que, notamment par la suspension de la prime d'arrachage des pommiers, elle donne l'impression d'accorder moins d'importance à l'assainissement de la production. Il en résultera une hausse du niveau des prix à la consommation.

14. A ce propos, elle désire formuler en passant des doutes sur la possibilité matérielle de déterminer, pour le 1er août de chaque année, tous les prix des fruits et légumes pour la campagne suivante - à moins de les détacher totalement de l'évolution réelle des cours.

En ce qui concerne la fixation des prix elle-même, il n'est pas indiqué de supprimer complètement la relation avec l'évolution réelle des prix. Dans ce contexte, il faut peut-être accorder la préférence à un système de prix à la production augmentés d'un certain pourcentage en fonction de l'évolution générale des coûts et des prix, ou encore à la définition de fourchettes dans les limites desquelles les prix peuvent évoluer au cours de la campagne (ou le maintien de l'article 16 initial).

Enfin, signalons que, dans un certain nombre de cas, la fonction que doivent remplir sur le marché les organisations de producteurs est assurée par les entreprises commerciales qui exercent leurs activités dans le domaine du transport et(ou) de l'exportation : en effet, ce dernier secteur ne bénéficie pas non plus d'indemnisations pour les quantités invendues. Ces entreprises devraient donc être mises, dans le règlement, sur le même plan que les organisations de producteurs. Mais les Etats membres doivent déterminer quelles sont les entreprises qui sont placées sur le même pied que les organisations de producteurs.

15. Vu le degré d'auto-provisionnement des principaux produits (1), on ne peut parler que d'excédents temporaires.

Votre commission juge donc injustifié le renforcement considérable de la préférence communautaire proposé par la Commission.

16. Concrètement, on peut tirer les conclusions suivantes :

i. Quant aux prix de référence (proposition, article 6) :

- les prix moyens à la production doivent être utilisés comme un critère concret et décisif pour la fixation du niveau des prix de référence,

---

(1) Cf. Annexe I

- l'évolution moyenne des prix de base et d'achat ne peut constituer éventuellement qu'un correctif ("coefficient d'inflation")
- vu les possibilités effectives d'approvisionnement des marchés dans les différents Etats membres, et compte tenu du fait qu'un accroissement substantiel des productions communautaires ne doit momentanément pas être considéré comme souhaitable, l'augmentation forfaitaire du prix de référence des frais de transport jusqu'au centre de consommation le plus éloigné (article 6 par. 4) devrait être remplacée par un échelonnement des frais réels de transport vers chaque centre de consommation.

L'article 6 de la proposition devrait donc être libellé comme suit :

1. inchangé
  2. Les prix de référence sont égaux (4 mots supprimés) à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque Etat membre, majorée du montant défini au paragraphe 4 ; les prix ainsi calculés peuvent en outre être adaptés en tenant compte de l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat.
  3. inchangé
  4. Le montant visé au paragraphe 2, qui peut être calculé forfaitairement, est fixé en fonction des frais réels de transport supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'au centres de consommation effectifs de la Communauté où sont commercialisés les produits importés des pays tiers.  
(ou maintien de l'article 23, paragraphe 4, du règlement n° 1035/72).
- ii. Quant aux mesures visant à limiter les importations (proposition, article 9)

Dans cette partie des propositions, abstraction faite de l'imprécision de la notion de "quantités importantes", on ne différencie pas suffisamment l'origine des importations, à savoir les pays tiers en général, les pays qu'unissent des relations préférentielles à la C.E.E. et les pays de l'Est. En outre, on peut mettre en doute l'existence d'une relation de cause à effet entre l'ampleur des interventions et le volume des importations.

Nous proposons donc ce qui suit :

- à l'égard de chacune des trois catégories citées ci-dessus, le maintien, comme instrument de régulation, des mesures de sauvegarde prévues actuellement à l'article 29 du règlement n° 1035/72,
- à l'égard des importations en provenance de pays à commerce d'Etat, il faudrait tout d'abord s'efforcer d'arriver à des accords à long terme. En attendant, il convient de définir pour ces importations un régime spécial allant plus loin que les dispositions de l'article 29 du règlement n° 1035/72.

Aussi est-il proposé d'ajouter un article 29 bis ainsi conçu :

1. Si, dans la Communauté, par suite du niveau des prix de produits importés de pays à commerce d'Etat, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1er subit ou risque de subir systématiquement une perturbation grave mettant en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures quantitatives appropriées sont appliquées dans les échanges avec le pays tiers intéressé jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.
2. En cas d'application du paragraphe 1er, les procédures de l'article 29 sont appliquées en conséquence.

o

o

o

La commission des relations économiques extérieures invite la commission de l'agriculture à reprendre les propositions ci-dessus.

ANNEXE I

Bilans de marché dans le secteur des légumes et des fruits frais

| millions de tonnes             | 1955/56 | 1960/61 | 1965/66 | 1970/71 |
|--------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| <u>Légumes</u>                 |         |         |         |         |
| Production                     | 16,4    | 21,1    | 22,8    | 24,9    |
| Exportation                    | 1,3     | 2,3     | 2,9     | 3,5     |
| Importation                    | 1,0     | 1,6     | 2,5     | 3,8     |
| Degré d'auto-approvisionnement | 102     | 103     | 102     | 99      |
| <u>Fruits(+)</u>               |         |         |         |         |
| Production                     | 7,5     | 11,6    | 12,1    | 14,7    |
| Exportation                    | 1,2     | 1,4     | 1,9     | 2,8     |
| Importation                    | 1,4     | 2,2     | 3,6     | 4,8     |
| Degré d'auto-approvisionnement | 97      | 94      | 88      | 88      |
| <u>Agrumes</u>                 |         |         |         |         |
| Production                     | 1,0     | 1,2     | 1,8     | 2,4     |
| Exportation                    | 0,5     | 0,5     | 0,6     | 0,8     |
| Importation                    | 1,6     | 2,1     | 2,7     | 3,1     |
| Degré d'auto-approvisionnement | 48      | 43      | 46      | 52      |

Source : Statistiques agricoles C.E. ; 1972, n° 2, pages 33 et suivantes

(+) A l'exception des fruits séchés, des fruits à coque, des olives de table (et des agrumes)

ANNEXE II

Commerce extérieur de certains produits frais  
soumis à un régime de prix - 1970/71

---

| milliers de<br>tonnes | exportation | importation | excédent    |             |
|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
|                       |             |             | exportation | importation |
| choux-fleurs          | 77          | 1           | x           | -           |
| tomates               | 93          | 258         | -           | x           |
| pommes                | 270         | 177         | x           | -           |
| poires                | 90          | 35          | x           | -           |
| pêches                | 97          | 64          | x           | -           |
| oranges               | 127         | 1.602       | -           | x           |

Source : Statistiques agricoles C.E., 1972, n° 2, pages 62 et suivantes

ECHANGES DE LA C.E.E. AVEC LES PAYS TIERS

Principales provenances et destinations des principaux fruits et légumes  
quantités en 1.000 Tonnes

| Provenances                | IMPORTATIONS         |         |         |        |        |         |                     |              |
|----------------------------|----------------------|---------|---------|--------|--------|---------|---------------------|--------------|
|                            | FRUITS (total 3.000) |         |         |        |        |         | LEGUMES (total 600) |              |
|                            | Mandarines           | Oranges | Citrons | Pommes | Pêches | Raisins | Tomates             | Choux-fleurs |
| - Espagne et Iles Canaries | 190                  | 720     | 30      | -      | -      | 35      | 80                  | -            |
| - Maghreb                  | 150                  | 400     | 3       | -      | -      | 1       | 140                 | -            |
| - Afrique du Sud           | -                    | 125     | 2       | 40     | -      | 6       | -                   | -            |
| - Etats-Unis               | -                    | 70      | 25      | 2      | -      | -       | -                   | -            |
| - Israël                   | -                    | 240     | -       | -      | -      | -       | -                   | -            |
| - Grèce                    | -                    | 35      | 8       | -      | 50     | 30      | -                   | -            |
| - Argentine                | -                    | -       | -       | 70     | -      | -       | -                   | -            |
| - Australie                | -                    | 2       | -       | 25     | -      | -       | -                   | -            |
| - Pays de l'Est            | -                    | -       | -       | 10     | 10     | 15      | 40                  | 1            |
| Destinations               | EXPORTATIONS         |         |         |        |        |         |                     |              |
|                            | FRUITS (total 900)   |         |         |        |        |         | LEGUMES (total 400) |              |
|                            | Mandarines           | Oranges | Citrons | Pommes | Poires | Raisins | Tomates             | Choux-fleurs |
| - Royaume-Uni              | x                    | 2       | 25      | 105    | 25     | 7       | 50                  | 42           |
| - Suisse                   | 7                    | 38      | 20      | 22     | 10     | 34      | 10                  | 12           |
| - Autriche                 | 5                    | 25      | 23      | 30     | 13     | 13      | 3                   | 7            |
| - Pays Scandinaves         | 1                    | 20      | 7       | 40     | 25     | 20      | 20                  | 13           |
| - Pays de l'Est            | 1                    | 40      | 155     | 5      | -      | -       | 2                   | 1            |

(Source : Commission des C.E.)



ANNEXE IVPrix moyensDM/100 kgC O N C O M B R E S

| <u>Période</u> | <u>Pays-Bas</u> |             | <u>Bulgarie</u> |             | <u>Roumanie</u> |             |
|----------------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
|                | <u>1971</u>     | <u>1972</u> | <u>1971</u>     | <u>1972</u> | <u>1971</u>     | <u>1972</u> |
| 1.1 - 14.1     | -               | -           | 180             | 125         | 130             | -           |
| 15.1 - 28.1    | -               | -           | 160             | 90          | -               | -           |
| 29.1 - 11.2    | -               | -           | 130             | 100         | -               | -           |
| 12.2 - 25.2    | -               | -           | 130             | 100         | -               | -           |
| 26.2 - 11.3    | -               | -           | 130             | 105         | -               | 105         |
| 12.3 - 25.3    | -               | -           | 90              | 100         | 80              | 100         |
| 26.3 - 9.4     | -               | -           | 90              | 80          | 83              | 80          |
| 10.4 - 22.4    | -               | -           | 85              | 80          | -               | 80          |
| 23.4 - 6.5     | -               | -           | 85              | 70          | 75              | 65          |
| 7.5 - 20.5     | -               | -           | 70              | 70          | 70              | 55          |
| 21.5 - 4.6     | 70              | 85          | 48              | 74          | 45              | 68          |
| 5.6 - 17.6     | 70              | 75          | 55              | 40          | 50              | 35          |
| 18.6 - 1.7     | 70              | -           | 55              | 40          | 45              | 35          |
| 2.7 - 16.7     | 50              | -           | 55              | -           | 45              | 25          |
| 17.7 - 29.7    | 45              | 50          | -               | -           | 18              | 38          |
| 30.7 - 12.8    | 40              | 35          | -               | -           | -               | -           |
| 13.8 - 26.8    | 35              | 35          | -               | -           | -               | -           |
| 27.8 - 9.9     | 34              | 35          | -               | -           | -               | -           |
| 10.9 - 23.9    | 37              | 40          | -               | -           | -               | -           |
| 24.9 - 7.10    | 40              | -           | -               | -           | -               | -           |
| 8.10 - 21.10   | 42              | -           | -               | -           | -               | -           |
| 22.10 - 4.11   | -               | 60          | -               | -           | -               | -           |
| 5.11 - 18.11   | -               | -           | -               | -           | -               | -           |
| 19.11 - 2.12   | -               | -           | 85              | -           | -               | -           |
| 3.12 - 16.12   | -               | -           | 85              | -           | -               | -           |
| 17.12 - 30.12  | -               | -           | 125             | -           | -               | -           |

ANNEXE IV bisPrix moyensDM/100 kgT O M A T E S

| <u>Période</u><br>----- | <u>Pays-Bas</u> |             | <u>Bulgarie</u> |             | <u>Roumanie</u> |             |
|-------------------------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
|                         | <u>1971</u>     | <u>1972</u> | <u>1971</u>     | <u>1972</u> | <u>1971</u>     | <u>1972</u> |
| 1.1 - 14.1              | -               | 240         | 110             | 130         | 115             | -           |
| 15.1 - 28.1             | -               | 220         | 110             | 120         | -               | -           |
| 29.1 - 11.2             | -               | 220         | 130             | 120         | -               | -           |
| 12.2 - 25.2             | 200             | 210         | 145             | 120         | -               | -           |
| 26.2 - 11.3             | 190             | 210         | 192             | 120         | -               | -           |
| 12.3 - 25.3             | 225             | 265         | 200             | 200         | -               | -           |
| 26.3 - 9.4              | 320             | 410         | 200             | 180         | -               | -           |
| 10.4 - 22.4             | 350             | 370         | 180             | 220         | -               | 182         |
| 23.4 - 6.5              | 290             | 250         | 175             | 140         | 165             | 150         |
| 7.5 - 20.5              | 240             | 250         | 95              | 100         | 95              | 105         |
| 21.5 - 4.6              | 200             | 180         | 105             | 100         | 145             | 110         |
| 5.6 - 17.6              | 190             | 105         | 74              | 60          | 74              | 68          |
| 18.6 - 1.7              | 120             | 130         | 70              | 65          | 70              | 70          |
| 2.7 - 16.7              | 78              | 125         | 63              | 60          | 65              | 65          |
| 17.7 - 29.7             | 85              | 110         | 50              | 50          | 50              | 45          |
| 30.7 - 12.8             | 90              | 100         | 50              | 50          | 50              | 45          |
| 13.8 - 26.8             | 120             | 130         | 50              | 50          | 50              | 50          |
| 27.8 - 9.9              | 109             | 135         | 50              | 50          | 50              | 50          |
| 10.9 - 23.9             | 130             | 115         | 50              | -           | 50              | 50          |
| 24.9 - 7.10             | 120             | 140         | 50              | -           | 50              | 50          |
| 8.10 - 21.10            | 103             | 145         | 50              | 65          | 50              | 72          |
| 22.10- 4.11             | 110             | 95          | -               | 50          | 50              | 55          |
| 5.11 - 18.11            | 105             |             | -               |             | 60              |             |
| 19.11 - 2.12            | 130             |             | -               |             | 65              |             |
| 3.12 - 16.12            | 150             |             | 85              |             | 85              |             |
| 17.12- 30.12            | 200             |             | 85              |             | 80              |             |